

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>			
Département(s)	DFFD	Date	12 février 2024
Numéro	24.321	Heure	13h40

<b>Auteur-e(-s) :</b> Barbara Blanc
<b>Titre :</b> Allocation pour impotent-e (API) : lien avec la déduction des frais liés à un handicap
<b>Contenu :</b> Les conjoint-e-s ou proches aidant-e-s rencontrent des problèmes pour faire valoir les frais liés au quotidien de leur proche malade. Serait-il possible de lier dans la déclaration d'impôt l'indication de l'allocation pour impotent-e (API) à la reconnaissance automatique des frais liés à un handicap ? Cela éviterait bien des tracas administratifs aux personnes concernées et au service des contributions.
<b>Souhait d'une réponse écrite :</b> OUI

<b>Auteur-e ou premier-ère signataire :</b> <i>prénom, nom</i> (obligatoire) : Barbara Blanc		
<b>Autres signataires</b> ( <i>prénom, nom</i> ) :	<b>Autres signataires suite</b> ( <i>prénom, nom</i> ) :	<b>Autres signataires suite</b> ( <i>prénom, nom</i> ) :
Diane Skartsounis	Fanny Gretillat	Patrick Erard
Marc Fatton	Yves Pessina	Stéphanie Skartsounis
Niel Smith		

## Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 26 mars 2024

L'allocation pour impotent-e fait partie des revenus exonérés.

Il n'est donc pas obligatoire d'en faire mention dans la déclaration d'impôt, et par conséquent difficile de lier cette indication de manière automatique avec les frais liés à un handicap.

Cependant, conformément à la circulaire n°11 éditée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) sur la déductibilité des frais de maladie et d'accident et des frais liés à un handicap, les personnes bénéficiaires d'une allocation pour impotent-e sont toujours considérées comme handicapées sur le plan fiscal.

Elles peuvent automatiquement faire valoir les frais directement liés à leur handicap en tant que frais liés à un handicap dans la déclaration d'impôt.

À la place des frais qu'elles ont effectivement supportés, ces personnes peuvent prétendre à une déduction forfaitaire annuelle qui varie en fonction de leur situation :

- bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible : CHF 2'500.– ;
- bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne : CHF 5'000.– ;
- bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave : CHF 7'500.– .

Pour bénéficier de la déduction, il est indispensable de compléter le tableau relatif aux frais liés à un handicap de l'Annexe 3.

Lors de la première demande, et s'il le juge nécessaire, le service des contributions peut demander une copie de la décision d'octroi de l'allocation d'impotence.

Il n'y a donc aucun problème pour la reconnaissance automatique des frais liés à un handicap si le-la contribuable est bénéficiaire d'une allocation pour impotent-e, mais il appartient aux personnes concernées de faire état de cette situation.